

*Se félicitant* de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

*Fermelement convaincue* que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, ainsi que leur lutte pour les droits de l'homme, trente ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, requièrent plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>56</sup> relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives<sup>57</sup> élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, créé conformément à l'article IX de la Convention;

4. *Lance une fois de plus un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. *Se félicite* des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

6. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration de la liste susmentionnée, conformément à l'article X de la Convention, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les prochains rapports annuels qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

86<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1978

### 33/104. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 32/130, elle a prié la Commission des droits de l'homme de procéder à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lumière des concepts établis dans cette résolution,

*Prenant note* de la décision 1978/20 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, par laquelle celui-ci a autorisé la création d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme, qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour poursuivre cette analyse globale.

*Prenant note* des passages pertinents de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, dans laquelle les ministres ont fait observer, notamment, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu et des peuples sont inaliénables et, se fondant sur le caractère indissociable des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ont souligné la nécessité d'instaurer, sur les plans national et international, des conditions propices à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de l'individu et des peuples<sup>58</sup>.

*Se félicitant* de ce que les ministres se soient déclarés disposés à œuvrer pour l'application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport intérimaire sur l'analyse globale<sup>59</sup> que la Commission des droits de l'homme a présenté à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire cette analyse globale qui contribuera à l'application de la résolution 32/130;

3. *Exprime l'espoir* que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme continueront d'appuyer l'opération d'analyse globale à laquelle procède actuellement la Commission des droits de l'homme;

4. *Attend avec intérêt* d'examiner, à sa trente-quatrième session, les conclusions et recommandations

<sup>58</sup> A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 155.

<sup>59</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. IX.

<sup>56</sup> A/33/148.

<sup>57</sup> E/CN.4/1286, annexe.

formulées par la Commission des droits de l'homme à la suite de son analyse globale;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées intéressées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

86<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1978

**33/105. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé qu'il soit procédé à une analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme, à la lumière des concepts établis dans cette résolution,

*Rappelant* la décision prise par la Troisième Commission, lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, de renvoyer la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-quatrième session, dans le contexte de l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>60</sup>,

*Rappelant également* la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978<sup>61</sup>, dans laquelle celle-ci a considéré opportun de créer un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour entreprendre les travaux nécessaires à l'analyse globale, création que le Conseil économique et social a autorisée par sa décision 1978/20 du 5 mai 1978,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale mentionnée ci-dessus, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général consacré à la question pendant la session en cours, ainsi que durant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Décide* d'examiner de nouveau ces questions après que la Commission des droits de l'homme aura achevé l'analyse globale ou aura présenté un rapport à ce sujet.

86<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1978

**33/106. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>62</sup>, qui proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

*Notant* que, au cours des trente années d'existence de la Déclaration universelle, beaucoup de ses parties ont été développées en divers instruments internationaux, mais que cela n'a pas encore été le cas de l'article 18,

*Toujours aussi désireuse* de voir l'article 18 donner lieu à une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

*Rappelant* sa résolution 3027 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale sur ce sujet,

*Rappelant également* sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, et ses résolutions 31/138 du 16 décembre 1976 et 32/143 du 16 décembre 1977, par lesquelles elle a prié la Commission de hâter ses travaux visant à mener à bien l'élaboration du projet de déclaration,

*Notant avec regret* que la Commission des droits de l'homme a fait savoir, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle n'avait pas encore achevé le projet de déclaration,

*Notant en outre* les efforts réalisés par le groupe de travail officieux constitué par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un texte de déclaration qui soit généralement acceptable, compte tenu des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant en considération* le fait que, depuis que la Commission des droits de l'homme a entrepris d'élaborer le projet de déclaration en réponse à la demande qui lui en avait été faite dans la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale, le groupe de travail officieux qui a été constitué par la Commission à chacune de ses sessions depuis 1974 n'a encore adopté que le titre et le préambule d'un projet de déclaration<sup>63</sup>,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa trente-cinquième session, une priorité élevée à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/32/423, par. 23.

<sup>61</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

<sup>62</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>63</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), par. 198.